DÉLIBÉRATION
De la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
De l'Université Bretagne Sud

SÉANCE du 07 décembre 2023

Délibération n° 78-2023 : PARCOURSUP : Critères généraux pris en compte lors de l'examen des candidatures à l'entrée en premier cycle pour l'année universitaire 2024-2025 et attendus locaux pour l'entrée en premier cycle pour l'année universitaire 2024-2025

UNIVERSITE BRETAGNE SUD

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,

Vu les articles D612-1-5, D612-1-6 et D612-1-13 du Code de l'Éducation,

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

L'article D612-1-5 dispose que *« les caractéristiques des formations proposées sur la plateforme Parcoursup sont portées à la connaissance des candidats. Elles comprennent notamment (…) les critères généraux encadrant l'examen des candidatures par les commissions d'examen des vœux (…) les éléments, pièces et documents « qui sont demandés pour l'analyse » des candidatures ».*

L'article D612-1-13 précise que *« les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur proposées sur la plateforme Parcoursup examinent les dossiers de candidature des candidats selon le calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2.*

Pour procéder à l'examen mentionné au premier alinéa du I, les établissements dont les formations ne relèvent pas du VI de l'article L. 612-3 réunissent, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement. Cette commission définit, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5, les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2, elle ordonne également les candidatures. Toutefois, lorsque les statistiques des années précédentes permettent d'estimer que le nombre d'étudiants finalement inscrits dans une

formation sera inférieur à la capacité d'accueil de cette formation, le recteur de région académique peut répondre favorablement à la demande du chef d'établissement de ne pas ordonner les candidatures sous réserve que ce dernier s'engage en conséquence à accueillir effectivement la totalité des candidats.

Pour procéder à l'examen des dossiers de candidature pour l'accès aux formations relevant du VI de l'article L. 612-3, les établissements mettent en œuvre les modalités d'examen des candidatures prévues par les dispositions législatives et réglementaires les concernant.».

Le délai de transmission par l'établissement du résultat de l'examen des vœux est précisé par le calendrier prévu à l'article D. 612-1-2. »

Les critères d'examen généraux des candidatures à l'entrée en 1er cycle à l'UBS (filières sélectives et non sélectives) sont présentés dans le document joint.

L'article D612-1-5 précise que « *les caractéristiques des formations proposées sur la plateforme Parcoursup sont portées à la connaissance des candidats. Elles comprennent notamment :*

(…)- *les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans la formation».*

L'article D612-1-6 indique que « *les connaissances et les compétences attendues pour la réussite dans chacune des formations proposées sur la plateforme Parcoursup font l'objet d'un cadrage national arrêté par le ministre compétent et mis en ligne sur la plateforme Parcoursup.*

Ces éléments de cadrage national peuvent être complétés par les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur pour prendre en compte les spécificités de leurs formations ».

Les connaissances et les compétences attendues localement à l'entrée en 1er cycle (Parcoursup) et nécessaires à la réussite des formations sont présentées dans le document joint.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve à l'unanimité les critères généraux pris en compte lors de l'examen des candidatures à l'entrée en premier cycle pour l'année universitaire 2024-2025 et attendus locaux pour l'entrée en premier cycle pour l'année universitaire 2024-2025.

Membres en exercice : 26 membres
Membres présents : 5
Membres représentés : 6

Suffrages exprimés : 11 Pour : 11
Contre : 0

Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Visa de la Présidente

Signé électroniquement par : Virginie Dupont
Date de signature : 17/12/2023
Qualité : La Présidente

Virginie DUPONT

Document(s) en annexe au présent extrait : 3.6_annexe1_2023-12-07-CFVU_dec2023_attendus locaux en 1er cycle UBS 2024-25-doc terminal 3.6_annexe2_2023-12-07-CFVU_dec2023_criteres examens voeux Parcoursup 2024-2025-doc terminal
Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 22 décembre 2023
Document mis en ligne le : 22 décembre 2023